

Note explicative sur la participation du public par voie électronique à propos du projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté des Communes Giennesoises

En application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté des Communes Giennesoises est soumis à une procédure de participation du public par voie électronique.

La présente note a pour objet d'expliquer cette procédure, son déroulement et le contexte administratif dans lequel s'inscrit le projet du PCAET.

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette procédure s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, pour lesquels une enquête publique n'est requise par aucun texte spécifique, ou qui en sont expressément dispensés.

Concernant le projet de PCAET, l'obligation d'organiser une participation par voie électronique découle de l'application combinée des articles R122-17, L229-26 et R229-51 et suivants du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est régie par les dispositions II de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique, ou par courrier.

Le public est informé via un avis quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique. Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'Environnement.

Préalablement à la participation par voie électronique, le projet de PCAET a été soumis aux procédures administratives suivantes :

- Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennesoises a décidé d'élaborer le PCAET de son territoire,
- Par délibération en date du 27 mai 2019, le Conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennesoises a approuvé les modalités de concertation préalables pour l'élaboration du PCAET,

- Par délibération en date du 23 décembre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennoises a approuvé le projet du PCAET,
- Le projet de PCAET a ensuite été soumis à l'avis de l'autorité Environnementale, en date du 7 janvier 2020
- En date du 24 juillet 2020, l'autorité Environnementale a informé la Communauté des Communes Giennoises, de ne pas avoir rendu d'avis sur le PCAET. Cette absence d'avis vaut acceptation du PCAET.

Par un avis signé du 2 octobre 2020, la Communauté des Communes Giennoises a décidé de l'organisation de la présente procédure de participation par voie électronique, en consultation libre du lundi 2 novembre 2020 à 12H00 au vendredi 4 décembre 2020 à 12H00.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier sur le site internet de la communauté de la Communauté des Communes Giennoises :

<http://www.legiennois.fr/accueil/participer/plan-climat-air-energie>

Les observations et contributions, ainsi que les demandes d'informations, pourront être envoyées pendant toute la durée de la mise à disposition du public par voie numérique :

- Par voie numérique à l'adresse suivante : planclimat@cc-giennoises.fr
- Par voie postale à : Monsieur le Président de la Communauté de communes Giennoises, 3 chemin de Montfort 45500 GIEN

Postérieurement à la participation par voie électronique, le projet de PCAET donnera lieu aux procédures administratives suivantes :

- La Communauté des Communes Giennoises élaborera une synthèse des observations et propositions du public, au vu de laquelle le projet de PCAET pourra être amendé, en fin de procédure, afin de prendre en compte ces observations et propositions ;
- Le projet du PCAET sera ensuite soumis à l'avis du Conseil régional du Loiret et à l'avis du Préfet de la Région Centre Val de Loire

A l'issue de ces consultations, le PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte de la participation du public et des divers avis émis, sera soumis à l'avis du Conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennoises, autorité compétence pour prendre la décision d'approbation.

Au plus tard à la date de l'approbation du PCAET par le Conseil communautaire et pendant une durée minimale de 3 mois, la Communauté des Communes Giennoises publiera sur son site internet la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision.